



En
accès
libre

LE VIRUS
DE LA RECHERCHE

ALEXIS ARTAUD DE LA FERRIÈRE

**RELIGION ET SÉCULARISME
AU TEMPS DU CORONAVIRUS**

PUG

La collection « **LE VIRUS DE LA RECHERCHE** » est une initiative des PUG en partenariat avec [The Conversation](#) et l'Université Grenoble Alpes.

Directrice de la publication : Ségolène Marbach

Directeur de la collection : Alain Faure

Cette édition électronique a été réalisée pour les PUG par Catherine Revil, en télétravail, pendant la période de confinement.

ISBN 978-2-7061-4879-8 (*e-book PDF*)

ISBN 978-2-7061-4880-4 (*e-book ePub*)

© PUG, mai 2020

15, rue de l'Abbé-Vincent – F-38600 Fontaine

pug@pug.fr / www.pug.fr

L'OPÉRATION LE VIRUS DE LA RECHERCHE

En réaction à la situation inédite engendrée par le coronavirus, les PUG ont proposé à leurs auteurs et aux chercheurs intéressés d'**ouvrir la réflexion sur les enjeux de la crise du Covid-19 vus par le monde de la recherche, sur la base d'une contribution libre et volontaire.**

Nous avons demandé aux auteurs de questionner les modes de formulation et de diffusion des savoirs car l'urgence nous oblige sur cette voie. Les chercheurs sont des gens passionnés. Leur *virus de la recherche* formate leurs réflexions sur la marche du monde et il nous semble que la crise du Covid-19 favorise aussi un travail d'introspection sur les ressorts sensibles du métier de chercheur – ses tâtonnements, ses doutes, ses énigmes mais aussi ses espoirs.

La collection « Le virus de la recherche », coordonnée par Alain Faure (CNRS, Sciences Po Grenoble, Pacte, UGA), rassemble les meilleurs textes issus de cette initiative dans une série d'e-books courts, en libre accès, en téléchargement sur le site des PUG, dans leur réseau de diffusion, et chez tous les libraires en ligne.

Face à la crise, les PUG choisissent de faire preuve d'esprit coopératif, de réactivité et d'agilité et proposent ainsi à leurs lecteurs de garder les neurones en action dans l'effervescence des réflexions et du débat scientifique.

Bonne lecture à tous!

ALEXIS ARTAUD DE LA FERRIÈRE
EST SENIOR LECTURER EN SOCIOLOGIE
À L'UNIVERSITÉ DE PORTSMOUTH.

A lors que de nombreux États cherchent à endiguer la pandémie du Covid-19 en interdisant réunions publiques et activités collectives, les conséquences de telles interdictions sur le domaine du religieux suscitent des interrogations fondamentales relevant du droit, du sens social et de l'autonomie morale des individus. En effet, si l'épidémiologie ne distingue pas entre la promiscuité des corps dans une salle de classe, une réunion de travail, ou une assemblée religieuse, ces lieux ne sont pas moins investis, chacun, de systèmes de sens et de valeurs symboliques distincts.

Le corps avant les convictions

Le droit au libre exercice des cultes n'est pas absolu : l'article 9.2 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions sous certaines conditions, notamment en application de mesures nécessaires à la santé. Cependant, l'application de telles restrictions constitue un acte particulièrement lourd en raison de la spécificité sociale du religieux dans notre société. Pour ceux qui y adhèrent, les pratiques religieuses collectives sont associées à de fortes expériences affectives et à une autorité morale transcendante. Système de croyances profondes et de pratiques fondamentales, la religion joue un rôle prépondérant dans la constitution et le maintien d'un sens de soi¹.

En France depuis le 23 mars, tout rassemblement ou réunion dans les lieux de culte est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes.² Si les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts, les dispositions

1. Ysseldyk, R., Matheson, K. & Anisman, H. (2010), « Religiosity as Identity: Toward an Understanding of Religion From a Social Identity Perspective », *Personality and Social Psychology Review*, 14(1), 60-71.

2. Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

concernant les déplacements hors du domicile ne prévoient pas de motif religieux. Ainsi, les personnes souhaitant se rendre à un lieu de culte à titre individuel ne peuvent pas se prévaloir d'une autorisation explicite telle qu'il est prévu, par exemple, pour l'activité physique. Et alors que le gouvernement prévoit un déconfinement progressif à partir du 11 mai, l'interdiction visant les pratiques religieuses collectives devait initialement être maintenue au moins jusqu'au 29 mai³.

Chacun est mis à l'épreuve par les mesures draconiennes du régime de confinement. Mais ce régime pénalise, de façon singulière, les croyants-pratiquants qui se voient interdits de maintenir leurs rites communautaires et leur fréquentation de lieux associés au sacré. Ce faisant, ce régime oblige ceux pour qui une telle pratique relève d'un impératif catégorique de mettre la sauvegarde de leurs corps au-dessus de leurs convictions personnelles. Cette hiérarchisation est d'ailleurs assumée par le gouvernement : lors de son discours du 28 avril sur la stratégie nationale de déconfinement, le Premier Ministre Édouard Philippe justifiait l'extension des restrictions sur les cérémonies religieuses au motif qu'il faut « protéger les vivants ».

Cet impératif se comprend : dans un contexte de pandémie, le risque d'infection auquel s'expose l'individu est positivement corrélé au risque qu'encourent son entourage immédiat et la société plus large ; ce parce que le virus se propage à partir de l'individu, et à l'insu de son intentionnalité, à travers la population. Mais la conséquence en est qu'au temps du coronavirus, l'individu est dépourvu de sa souveraineté sur son corps : sa santé personnelle n'est plus un simple attribut privé, mais devient un bien commun, et l'individu ne peut pas prétendre affranchir ses choix comportementaux de leurs conséquences sur la collectivité. Nous touchons là aux limites de la liberté négative⁴.

La liberté de conscience

Le régime de confinement entrave tout particulièrement la liberté de conscience, une liberté fondamentale dans les traditions libérale et républicaine.

3. La date du 2 juin avait été initialement annoncée par le Premier ministre lors de son discours devant l'Assemblée nationale le 28 avril. Par la suite, le 4 mai, Édouard Philippe s'est déclaré devant le Sénat, « prêt à étudier la possibilité que les offices religieux puissent reprendre à partir du 29 mai », date qui permettrait aux chrétiens de célébrer la Pentecôte.

4. Taylor, C. (1979), « What's Wrong with Negative Liberty », in A. Ryan (ed.), *The Idea of Freedom*, Oxford: Oxford University Press, 211-229.

Ainsi, la relation d'équilibre fragile qui permet aux croyants-pratiquants de vivre en bonne entente sous la gouvernance d'un état séculier est mise à l'épreuve au temps du coronavirus. Dès lors que l'État emploie la force pour proscrire ce que la religion prescrit, ces deux sphères d'autorité entrent en collision. Les controverses antécédentes autour de sujets tels que le port du voile, l'abattage rituel et la circoncision relevaient déjà de ce même conflit d'autorité.

Toutefois, l'incompatibilité actuelle entre le régime de confinement et de nombreuses obligations religieuses (telles qu'elles sont entendues et vécues par les croyants-pratiquants eux-mêmes) est bien plus forte que celle soulevée par les conflits que nous venons de citer. En effet, l'application du régime de confinement au domaine religieux implique une suspension des pratiques rituelles collectives.

Or, pour les croyants-pratiquants, ces pratiques rituelles sont fondamentales : elles constituent une forme d'action sociale insufflée de sens, de valeurs symboliques et souvent dotée d'une capacité transformatrice. La liturgie catholique en est un exemple car, pour les catholiques, la présence du Christ se manifeste au plus haut degré sous les espèces eucharistiques et l'œuvre du salut continuée par l'Église se réalise dans la liturgie⁵.

Pour le judaïsme, l'étude de la Torah constitue un devoir (*mitzvah*) qui s'accomplit en collectivité⁶. Dans le Zohar, œuvre phare de la littérature kabbalistique, la continuité de l'étude de la Torah maintient le lien entre le monde corporel et le monde absolu-éternel ; de ce *mitzvah* dépend l'existence continue du monde ici-bas⁷.

7
—

Donner du sens à l'expérience du monde

De telles pratiques sont donc investies d'un sens profond par les croyants-pratiquants, mais elles ont aussi un pouvoir de transformation réel sur le monde social. Elles maintiennent en existence des systèmes de valeurs symboliques dans l'imaginaire social que partagent les croyants-pratiquants. Ces systèmes régulent les comportements et les modes d'action de ceux qui y adhèrent et ces imaginaires sociaux conditionnent les identités de ceux qui les habitent ainsi que leur façon d'aborder le monde.

5. *Constitution sur la sainte liturgie, sacrosanctum concilium*, 1963, 1.6-7.

6. Ce commandement repose sur *Deut.* 6.7.

7. *Zohar* 1.47a

En somme, la pratique religieuse structure le rapport qu'entretiennent de nombreux croyants-pratiquants avec les lieux qu'ils occupent et les temps qu'ils vivent; elle donne du sens à leur expérience du monde. En suspendant les activités religieuses communautaires, le régime de confinement déstructure profondément la vie intérieure de ces personnes.

La hiérarchisation de l'essentiel

Au-delà des restrictions qu'impose le régime de confinement en matière de pratiques religieuses, ce régime porte atteinte à la légitimité de l'autorité normative religieuse en la subordonnant de façon explicite à l'autorité politique de l'État. Cette subordination est à la mesure du degré de pénétration du sécularisme dans la société et, au temps du coronavirus, elle se manifeste par la hiérarchisation bureaucratique des activités sociales en catégories essentielles (autorisées) et non essentielles (interdites).

Ainsi les gouvernements des sociétés caractérisées par une forte pénétration du sécularisme, comme la France, renvoient les pratiques religieuses collectives à la catégorie d'activités non essentielles. En France, les réunions et des événements au sein des lieux de culte ont été interdits par décret le 23 mars (en amont des fêtes de Pessa'h, de Pâques, et du Ramadan) sans que cela ne suscite d'opposition de la part des autorités représentatives des religions⁸. Cette situation s'inscrit dans une trajectoire historique plus longue au cours de laquelle le religieux a progressivement perdu sa capacité d'influence directe sur la chose politique, entérinant la subordination de son autorité face à l'État⁹. Dans les sociétés où la pénétration séculariste est moins forte (par exemple, le Brésil¹⁰, les États-Unis¹¹ ou le Pakistan¹²) de telles mesures se heurtent à de vives contestations populaires. Dans ces trois derniers cas, les autorités publiques se sont montrées moins intransigeantes dans l'application du régime de confinement au domaine religieux; mais même là, les gouvernements nationaux se sont largement positionnés du côté du sécularisme.

8. https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/coronavirus-les-fetes-religieuses-d-avril-devront-se-faire-sans-rassemblement-previent-emmanuel-macron_3880977.html

9. Willaime, J.-P. (1985), « La religion civile à la française », *Autres Temps* 6(1): 10-32.

10. <https://www.courrierinternational.com/article/amerique-latine-cette-foi-qui-nous-sauvera-du-coronavirus>

11. <https://www.npr.org/sections/coronavirus-live-updates/2020/04/17/837698597/opposing-forced-church-closures-becomes-new-religious-freedom-cause>

12. <https://www.nytimes.com/2020/04/23/world/asia/pakistan-coronavirus-ramadan.html>

Les choix de hiérarchisation qu'effectue l'État à travers l'application du régime de confinement ne sont pas neutres. En France comme ailleurs, l'État justifie les restrictions liées à ce régime au motif qu'il est guidé par la science, celle-ci étant incarnée par des comités de chercheurs et de professionnels de santé. Or, si l'action politique peut se nourrir d'analyses de données empiriques et de modélisations théoriques, ce serait une erreur de catégorie (au sens de G. Ryle¹³) d'y voir là une transposition nécessaire et complète d'un savoir scientifique. La hiérarchisation entre activités essentielles et non essentielles dans le régime de confinement est dotée d'une portée normative.

Un système de valeurs ébranlé

Le régime de confinement valorise d'abord la biopolitique en priorisant les activités médicales et hygiénistes afin de protéger les populations dans leur corporalité. La valorisation du vivant n'est bien sûr pas le propre du sécularisme. Cependant, le régime de confinement opère selon une logique de dévalorisation de certains systèmes de sens et de valeurs symboliques, ceux qui sont associés à la subjectivité et à la croyance, au profit d'autres systèmes associés à l'objectivité et à la rationalité.

De nombreuses activités de consommation, de production industrielle et de transactions financières sont ainsi catégorisées comme essentielles et donc maintenues afin de protéger les systèmes de valeurs d'échange qui sous-tendent l'économie mondiale. Les activités policières et militaires sont, elles aussi, maintenues afin de défendre l'autorité de l'État et l'intégrité de la nation. Clairement, le maintien de ces différentes activités crée des failles dans la protection contre la propagation de l'épidémie. Mais parce que ces activités sont catégorisées comme essentielles, elles sont maintenues, moyennant des accommodements tels que l'application de marquages au sol dans les supermarchés.

A contrario, le régime de confinement n'estime pas que les systèmes de sens et de valeurs symboliques religieuses sont suffisamment importants pour accorder de tels accommodements aux activités religieuses collectives. Or la perpétuation de la religion dépend du maintien de logiques symboliques spécifiques qui s'inscrivent dans la continuité d'une tradition¹⁴. De ce fait,

13. Ryle, G., 1938, *Categories*, *Proceedings of the Aristotelian Society*, 38: 189-206.

14. Ce, même si la religion n'est pas un phénomène figé; elle évolue en interaction et en tension avec son environnement socio-culturel. Cf. Willaime, J.-P. « La religion : un lien social articulé au don », *Revue du MAUSS*, vol. n° 22, n° 2, 2003, pp. 248-269. En ligne : <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2003-2-page-248.htm#>

en plus de la déstructuration profonde que le régime de confinement inflige à la vie intérieure des croyants-pratiquants, il risque d'ébranler leurs systèmes de sens et de valeurs symboliques.

En 1905 Aristide Briand avait formulé le principe suivant, qui informe l'article premier de la loi de séparation des Églises et de l'État : « Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte interprétation, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur. [...] Le principe de la liberté de conscience et du libre exercice du culte domine toute la loi ». L'urgence actuelle focalise l'attention du législateur sur le déploiement de réponses techniques visant à atténuer les effets de la pandémie : gestes barrières, distanciation sociale, respirateurs, molécules médicamenteuses. De telles mesures sont peut-être nécessaires pour sauver des vies à court terme. Mais est-ce que leur mise en application jusqu'ici a été conforme à la solution libérale que préconise Aristide Briand et que garantit la loi républicaine ? La sévérité des mesures appliquées au domaine religieux depuis le 23 mars et le maintien de ces restrictions au-delà du 11 mai, alors même que d'autres lieux de vie sociale seront autorisés à rouvrir, sont autant d'éléments qui laissent à penser que le principe de la liberté de conscience et du libre exercice du culte n'a pas dominé la pensée du législateur au temps du coronavirus. ●